SYNERGIE PARIS CADRES 15 Rue de ROMF PARIS 08 75008 PARIS

Tél: 01 58 18 00 20 Fax: 01 58 18 00 21 01/YK/YK/GEN Ag: Rep: 01652/YK

Entreprise utilisatrice : (YK0509) SAFRAN AIRCRAFT ENGINES VILLAROCHE

77550 REAU

SYNERGIE

CONTRAT DE MISSION

Référence n° : YK03896 Début le : 01/07/2016

P000 00



Lieu de mission :

(\$\$)

Tél: 01 60 59 91 80

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

VILLAROCHE 77550 REAU

MLE LEMAIRE CHLOE 4 RUE DES CHAMPS TALLOUP 91450 SOISY SUR SEINE

Prénom:

Personne à contacter : MME DALLIER NATHALIE Moyen d'accès : Moyens personnels

Salarié intérimaire

(YK2046)

Nom

LEMAIRE

CHLOE

N° de sécurité sociale : 2970894081392-03

Né(e) le : 30/08/1997

à: VITRY SUR SEINE

Nationalité .

FRANCAIS

Période d'essai: 02 Jour(s) Travaillé(s)

Motif du recours

4 Accroissement temporaire d'activité

Terme précis :

29/07/2016

Justification du recours .

Mission (YK03896) Durée du : 01/07/2016 au 29/07/2016

LIE A LA VARIATION SAISONNIERE SECTEUR IOL

Pouvant être avancé au 25/07/2016

, reporté au

(Art. L. 1251-30 et L. 1251-31 du code du travail)

Le contrat de travail prendra effet dès le début de l'exécution de la mission. A défaut, ce contrat sera considéré comme nul.

Poste de travail

Qualification demandée: 10672 EMPLOYE (E) ADMINISTRATIF

Caractéristiques du poste

DIVERS TRAVAUX LIES AU POSTE: OPERATEUR LOGISTIQUE

Statut: OUVRIERS

Posit./ech./coef.

Qualification exigée :

Base hebdomadaire de travail: 38h00

Horaire collectif: 40h00/s Poste à risque : NON

Horaire journalier: 06h30 à 14h06 et 13h46 à 21h22 EQUIPE 2X8

Surveillance médicale renforcée: NON

Salaire de référence

SALAIRE HORAIRE BRUT DE 9.67 € DETERMINE SELON USAGE ENTREPRISE

+ PRIME ANNUELLE DE 1.35 €/H+PRIME EQUIPE 1.33€ /H BASE MENSUELLE 156H

EQUIPE MATIN 6H30 14H06 EQUIPE SOIR 13H46 21H22 SOIT 7H60/ JOUR 38H HEBDO

DUE ADRESSEE AL URSSAF DE MONTREUIL

Rémunération

Condition applicable à partir du : 01/07/2016

001 HEURES NORMALES 9.6700 209 ALLOCAT.COMPLEM. 31.0000 215 PRIME EQUIPE 1 3300 220 PRIME ANNUELLE 1.3500 INDEM.FIN DE MISSION 491 (10.00%)

Modalités de versement paie et acompte

(10.00%)Paie le 12. Acompte à la demande

Informations

494

L'entreprise de travail temporaire

Représentée par :

SYNERGIE PARIS CADRES

CONGES PAYES

15 Rue de ROME PARIS 08 75008 PARIS

Fait à : PARIS 08

01/07/2016

Le salarié intérimaire Je soussigné(e), certifie que le domicile mentionné est bien mon domicile légal, être libre

de soussigne(e), certime que le commune mentionne est uner mon donnéer legar, ene note de tout engagement, accepter la mission proposée aux conditions énoncées sur le présent contrat, reconnais avoir pris connaissance du réglement intérieur et des notes au verso. (Signature du salarié)

Merci de retourner ce contrat signé sous 48 heures à l'adresse postale ci-dessous ou de le déposer à votre agence

SYNERGIE TSA 69111 37911 TOURS CEDEX 9

Nom et adresse du garant financier : BNP PARIBAS 16 Bd | ITALIENS 75009 PARIS

Nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire : REUNICA 25, rue de Paradis 75492 Nom et adresse organisme de prévoyance : REUNICA 25 rue de Paradis 75492 PARIS

01YKYK0389600000P 02



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICE

Notre prestation de service de personnel temporaire s'effectue conformément à l'ensemble des lois, décrets et arrêtés régissant le Travail Temporaire et notamment à la Loi du 12 juillet 1990 et aux articles L.1251-1 et suivants du Code du Travail. Les intérimaires délégués par notre société sont employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4 et L.1221-10, L.1221-15 du Code du Travail.

1- EMPLOI ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

L'utilisateur est informé des dispositions de l'article L.1251-5du code du travail : «le contrat de mission, quelque soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lie à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice» ainsi que des régles relatives à la succession des contrats sur le délai de carence (art.L.1251-36 et 37 du code du travail) Le personnel temporaire détaché au sein de l'établissement UTILISATEUR ne peut être affecté qu'à des tâches correspondant au niveau de sa qualification et qu'aux seules caractéristiques particulières de travail spécifiées par l'UTILISATEUR et figurant au recto dans le contrat de mise à disposition. Le personnel détaché doit figurer sur le registre entrées et sorties du personnel de l'établissement utilisateur (art. R.1221-26, D1221-23, D1221-24, D1221-25, R8221.2 du Code du Travail)

2- RELEVES D'HEURES

Le contrôle des heures est effectué au moyen du relevé d'heures établis sur une base hebdomadaire. Ce relevé doit mentionner le nombre d'heures effectuées chaque jour, le total hebdomadaire ainsi que le ou les lieux de missions. La signature et le cachet de l'UTILISATEUR apposés sur le relevé d'heures certifient l'exactifude des éléments qui y sont consignés et l'exécution satisfaisante du travail confié au personnel temporaire. Il atteste le cas échéant la date et la cause de la fin de mission libérant les parties des engagements contractuels souscrils. Ce relevé doit être retourné à notré agence, chaque semaine, au plus le premier jour ouvrable suivant la semaine de prestation.

3- FACTURATION

Les modalités de facturation de la prestation de service sont précisées au recto du contrat de mise à disposition du personnel intérimaire et les montants indiqués sont établis H.T. La facturation est établie au vu du relevé d'heures signé par le représentant de l'UTILISATEUR. En cas de rupture anticipée et/ou de suspension du present contrat du fait de l'UTILISATEUR, et sauf cas de force majeure ou de faute grave du salarié temporaire détaché, l'UTILISATEUR devra s'acquitter de l'intégralité de la facturation due jusqu'au terme convenu de la mission. Les jours fériés, chômés, légaux ou non, survenant en cours de mission, qui doivent être payés au salarié temporaire, sont facturés: les ponts chômés à l'initiative de l'UTILISATEUR sont récupérés ou facturés. Si les salariés de l'UTILISATEUR bénéficient d'une indemnisation en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries, celle-ci sera supportée par l'UTILISATEUR et fera l'objet d'une facturation particulière sur la base des indemnités payées. En cas d'augmentation du salaire de référence, la facturation sera proportionnellement modifiée.

Réglement: Sauf disposition contraire mentionnée au recto du présent contrat, nos factures sont payables comptant par chèque, virement ou effets de commerce à réception de celles-ci. Aucun escompte ne sera accordé. Aucune avance ni aucun paiement fait au salarié intérimaire par l'UTILISATEUR ne sera libératoire pour ce dernier. Le paiement d'une facture et/ou sa non contestation dans le détai de 30 jours suivant réception vaut acceptation de son montant ainsi que des conditions générales de prestations Synergie. En cas de retard de paiement, des pénalités aux taux d'intérêt de 6%, devront être appliquées, ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40€ par facture (art L441 du code de Commerce). Aucun litige entre l'utilisateur et Synergie n'est suspensif du paiement des factures arrivées à échéance. l'absence du paiement d'une échéance entraînera la déchéance du terme des autres échéances et l'exigibilité de la totalité de la créance.

4- RESPONSABILITE CIVILE - SECURITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'UTILISATEUR est civilement responsable, en tant que commettant du personnel temporaire placé sous sa direction exclusive, de tous les dommages causés par ce dernier à l'occasion de sa mission. Pendant toute la durée de la mission. l'UTILISATEUR est responsable des conditions de travail telles qu'elles sont déterminées par des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables sur le lieu de travail, ce qui implique notamment sa responsabilité en matière d'hygiène et de sècurité. En particulier, il incombe à l'UTILISATEUR d'organiser pour le salarié temporaire détaché une formation pratique et appropriée en matière de securité, préalablement à la prise de poste. La formation à la sécurité est renforcée quand le salarié temporaire est détaché sur un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou pour sa sécurité (art. L.4142-1 du Code du Travail). En outre, l'établissement de la liste des postes à risque relève de la responsabilité de l'UTILISATEUR. L'UTILISATEUR doit fournit à ses frais au salarié temporaire les équipements de protection individuelle se rapportant au poste de travail et doit s'assurer que ceux-ci sont effectivement utilisés par l'intérimaire. En cas d'accident du travail, l'UTILISATEUR doit informer dans les 24 heures, par courrier recommandé, l'entreprise de travail temporaire, le service de prévention de sa caisse régionale d'assurance maladie et son inspecteur du travail, Il est de la responsabilité de l'UTILISATEUR de transmettre à Synergie tous les éléments nécessaires à l'établissement du contrat et notamment ceux relatifs au cas de recours au travail temporaire, à ses justifications precises, à la rémunération de référence y compris les primes et accessoires afin que l'égalité de traitement avec les salaries permanents soil respectée. En cas de régularisation de rémunération faisant suite à la fourniture d'informations erronées ou incomplètes de la part de l'UTILISATEUR, celui-ci sera tenu de payer les factures correspondantes suivant le taux de

5- CLAUSE PENALE

Toute somme non payée après une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours entraînera de plein droit, en plus des intérêts de retard, une majoration de 15% des sommes dues avec un minimum de 800€. Les frais de procédure et de recouvrement resteront à la charge du débiteur.

6-COMPETENCE

Le Tribunal de Commerce de Nantes sera seul compétent pour connaître des différends d'interprétation et d'exécution pouvant découler des présentes prestations de service ainsi que pour tout problème lié au recouvrement des créances.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE MISSION

Le présent règlement a pour objet de fixer les prescriptions générales qui régissent la mission dans l'entreprise. Il oblige tous les salariés à s'y conformer sans restriction. Le salarié s'engage à respecter le règlement mission, à se conformer au règlement intérieur et aux horaires de travail pratiqués dans l'établissement UTILISATEUR, à suivre les consignes qui lui seront données par les chefs d'entreprise ou ses préposés pour l'exécution des tâches dont il aura été chargé. L'embauche par l'UTILISATEUR à l'issue de la mission n'est pas interdite.

- 1- ABSENCE AU TRAVAIL: En cas d'impossibilité de se rendre à son travail, quel qu'en soit le motif, le salarié doit immédiatement informer ou faire informer d'abord l'agence Synergie et ensuite l'UTILISATEUR chez lequel il effectue sa mission. Toute absence irrégulière du travail entraînera la rupture du contrat par le fait du salarié, avec les conséquences de droit qui en résultent.
- 2- ACCIDENT DU TRAVAIL: En cas d'accident du travail, le salarié victime de l'accident doit en informer ou en faire informer immédiatement l'UTILISATEUR et s'assurer que ce dernier nous déclare l'accident le jour même. Il doit de surcroît prévenir ou faire prévenir directement l'agence Synergie.
- 3- FAUSSE DECLARATION: Une fausse déclaration ou l'usage de fausse pièce d'identité ou de faux certificat entraînera la résiliation du contrat de travail temporaire pour faute grave. Le salarié temporaire déclare formellement n'être liè à aucune entreprise et avoir quitté son dernier emploi libre de tout engagement.
- 4- INDEMNITE DE FIN DE MISSION: L'indemnité de fin de mission est payable au taux de 10% à l'issue de la mission. Elle n'est pas due notamment si le contrat est rompu à l'initiative du salarié, pour faute grave de celui-ci, ou en cas de force majeure, si le salarié temporaire bénéficie immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'UTILISATEUR à l'issue de la présente mission, dans le cas de mission de formation (art. L.1251-57 du Code du Travail).
- 5- JUSTIFICATION DE DOMICILE: Dans le cadre de la Réglementation des Frais Professionnels, le salarié temporaire doit fournir un justificatif de domicile justifiant de ses frais réels de résidence habituelle daté de l'année en cours à son nom et prénom, à défaut le paiement des indemnités non assujetties aux charges sociales pourra être suspendu, voir supprimé.
- 6- PARTICIPATION: Dispositif légal prévoyant la redistribution, au profit des salariés, d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser dans leur Entreprise. En fonction des résultats de l'entreprise, et dès lors que le salarié a travaillé au cours de l'exercice comptable de l'Entreprise, pendant au moins 60 jours, il est éligible à la participation aux bénéfices répartie en proportion de ses gains acquis. Afin de connaître ses droits, il est invité à contacter son agence ou à se connecter sur synergie.fr / Onglet Candidat / onglet Participation aux bénéfices.
- 7-RAPATRIEMENT: En cas de mission s'effectuant hors du territoire métropolitain, la charge du rapatriement du salarié temporaire incombe à l'UTILISATEUR. Si l'UTILISATEUR refuse d'acquitter cette obligation, Synergie se substituera à lui, et prendra à sa charge le rapatriement. L'obligation précitée devient caduque en cas de rupture du contrat à l'initiative du salarié temporaire détaché hors du territoire métropolitain.
- 8- RELEVE D'HEURES: Chaque semaine l'UTILISATEUR notera le nombre d'heures réellement effectué par l'intérimaire sur un bordereau appelé «RELEVE D'HEURES». Ce document doit parvenir à l'agence le vendredi soir au plus tard. La signature du relevé hebdomadaire par le salarié temporaire implique la reconnaissance de la réalité des prestations effectuées conformément à la demande de l'UTILISATEUR. Le relevé d'heures portant le cachet et la signature de l'UTILISATEUR sera la seule preuve en cas de litige. Un exemplaire de ce relevé d'heures sera remis au salarié temporaire.
- 9- RUPTURE PREMATUREE A L'INITIATIVE DU SALARIE: La résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi. à moins que le salarié ne justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis conformément aux articles L.1251-26 à L.1251-28 du Code du Travail. (...)
- 10- SALAIRES: Le règlement intervient par chèque ou virement bancaire en fonction de la périodicité de la paie et au plus tard le 12 du mois suivant. A la fin de la mission, l'employé est soldé de tout compte. Une attestation destinée à Pôle Emploi sera délivrée à sa demande et sans délais (art. R.1234-11 du code du travail)
- 11- SUSPENSION DU CONTRAT: Le présent contrat est suspendu sans rémunération en cas de fermeture du site de l'utilisateur.
- 12- VISITE MEDICALE: Le salarié doit impérativement se rendre à toutes convocations relatives aux visites médicales obligatoires. L'absence à la visite, non justifiée par un cas de force majeure, non notifiée à l'agence avant la date de la visite, peut entraîner des sanctions disciplinaires.